



1210000 Commission paritaire pour le nettoyage et désinfection

Travail effectué entre 22 heures et 6 heures	3
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	3
Travail effectué un dimanche ou jour férié.....	4
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	4
Travail effectué le samedi.....	5
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	5
Prime d'insalubrité	6
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	6
Prime de masque.....	8
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	8
Prime nucléaire.....	10
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	10
Travail en équipes successives et alternatives	11
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	11
Indemnité repas	13
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	13
Indemnité R.G.P.T.....	14
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.697), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.863).....	14
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	15
Prime de permanence	16
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	16
Prime de démarrage	17
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	17
Salaire chefs d'équipe et brigadiers(ères).....	18
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	18
Temps de déplacement - indemnité de mobilité.....	19
Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.423), modifiée par la convention collective de travail du 19 février 2009 (91.390).....	19
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	23
Indemnité de frais de parking.....	25



Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	25
Indemnité de logement et de nourriture	26
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	26
Indemnité d'intempéries	27
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	27
Intervention dans le coût de garde d'un enfant malade	28
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	28
Permis de conduire	29
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700).....	29
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	30
Vêtements de travail.....	31
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	31
Primes pour travaux spéciaux dans les métros	33
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.699).....	33
Indemnité journalière pour missions de service	35
Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.424).....	35
Indemnité pour heure de sommeil	37
Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.424).....	37
Frais de vaccination	39
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700).....	39
Prime de fin d'année.....	40
Convention collective de travail du 24 novembre 2005 (77.890).....	40
Frais de transport	43
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.698), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.862).....	43
Heures supplémentaires et heures de liaison.....	47
Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.861).....	47
Éco-chèques	52
Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887).....	52
Pension complémentaire	54
Convention collective de travail du 18 avril 1968, modifiée par les conventions collective de travail du 23 avril 2002 (63.746) et du 11 octobre 2007 (85.756).....	54
Convention collective de travail du 30 novembre 2006 (81.889), modifiée par la convention collective de travail du 26 septembre 2008 (90.411)	54



Travail effectué entre 22 heures et 6 heures

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

A. Travail effectué entre 22 heures et 6 heures

Art. 3. Tout travail effectué entre 22 heures et 6 heures donne lieu au paiement d'une prime en sus du salaire normal pour le même travail exécuté pendant la journée.

Le montant de cette prime est, pour toutes les catégories, égal à 2,1930 EUR l'heure et lié à l'indice santé, comme les salaires.

En outre tout travail de nuit exécuté entre 22 heures et 6 heures et comportant au moins 6 heures, qui est précédé ou suivi par un travail de 2 heures, donnera lieu au paiement de la prime de nuit pour ces deux heures.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Travail effectué un dimanche ou jour férié

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

B. Travail effectué un dimanche ou jour férié

Art. 4. Tout travail effectué un dimanche ou un jour férié donne lieu au paiement d'une prime de 100 p.c. du salaire normal pour le même travail effectué en semaine.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013
(*L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015*)



Travail effectué le samedi

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

C. Travail effectué le samedi

Art. 5. Tout travail effectué le samedi donne lieu au paiement d'une prime de 25 p.c. du salaire normal.

Cette prime n'est pas applicable aux heures supplémentaires rémunérées avec majoration en vertu de la convention collective de travail - durée du travail - heures supplémentaires - organisation du travail.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.
(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Prime d'insalubrité

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

D. Prime d'insalubrité

Art. 6. Une prime d'insalubrité de 0,4590 EUR par heure liée à l'indice santé comme les salaires, est payée au personnel chargé entre autres des travaux suivants, à l'exception des catégories 8 :

- 1) la collecte de déchets ménagers (encombrants ou non), la vidange et le nettoyage des égouts, fosses septiques et réservoirs (cat. 3.A.);
- 2) le nettoyage de faces intérieures de fours d'usine (cat. 3.B.);
- 3) la charge et décharge des installations sanitaires mobiles (cat. 3.C.);
- 4) le compactage sur dépôt d'immondices (cat. 3.E.);
- 5) la vidange de fonds de greniers et de caves (toutes catégories);
- 6) les travaux de nettoyage dans les ateliers où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières, vapeurs, fumées ou brouillards plombifères (toutes catégories);
- 7) les travaux de nettoyage dans les cabines de peinture où le personnel est exposé à l'inhalation de particules de peinture contenant des solvants, des chromates ou du plomb;
- 8) le tri et le traitement de petits déchets médicaux et de petits déchets toxiques.

La prime d'insalubrité ne peut pas être cumulée avec la prime pour port de masque, mentionnée à l'article 7 ci-dessous.

A partir du 1er juillet 2009, la valeur de la prime d'insalubrité est portée à 0,45 EUR par heure (indexation au 1er juillet 2009 y comprise).

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.



(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Prime de masque

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

E. Prime pour port de masque

Art. 7. Lorsqu'un travail de nettoyage nécessite le port d'un masque intégral, et/ou demi-masque, à air comprimé ou à cartouches-filtres, tel que cela peut se produire lors du nettoyage de cabines de peinture, et lorsque le masque est effectivement porté, une prime de masque de 1,4085 EUR à l'heure, liée à l'indice santé comme les salaires, sera due.

Aucune prime n'est due pour le port d'un écran protecteur du visage, ou le port d'un petit masque anti-poussière.

K. Primes et indemnités en catégorie 8

Art. 14. c. Prime de masque.

Lorsqu'un travail de nettoyage industriel nécessite le port d'un masque intégral, et/ou demi-masque, à air comprimé ou à cartouches-filtres, et lorsque le masque est effectivement porté, quelle que soit la durée, une prime de masque de 12,2945 EUR par jour, liée à l'indice santé comme les salaires, sera due.

Pour l'accès effectif d'espaces dans lesquels le taux d'oxygène mesuré est moins de 17 p.c., il est en outre payé une prime forfaitaire d'inertie supplémentaire de 12,2945 EUR par jour, liée à l'indice santé comme les salaires.

Les cas existants plus favorables dans les entreprises, soit par l'usage, soit par convention, restent acquises et ne pourront être modifiées que par une convention collective de travail conclue au sein de ces entreprises, et signée par les secrétaires régionaux. Il n'y aura pas de cumul possible entre le nouvel article et les situations existantes plus favorables.



CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Prime nucléaire

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

F. Prime nucléaire

Art. 8. Les ouvriers et ouvrières, appelés à travailler dans les zones dites "chaudes" ou "contrôlées" en milieu nucléaire, reçoivent pour ces travaux, en sus du salaire normal, une prime pour travail en milieu nucléaire de 0,7405 EUR à l'heure, liée à l'indice santé, comme les salaires.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Travail en équipes successives et alternatives

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

G. Travail en équipes successives et alternatives

Art. 9. Les ouvriers et ouvrières appelés à travailler selon un horaire en équipes successives et alternatives, bénéficient d'un supplément de salaire de 0,7605 EUR à l'heure, lié à l'indice santé, comme les salaires.

Art. 10. Afin d'indemniser la flexibilité dont font preuve les travailleurs qualifiés appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, la prime pour travail en équipes successives et alternatives, prévue à l'article 11 de cette convention collective de travail, est intégrée dans le salaire horaire.

A cette fin, le 1er mars 2007, les salaires effectivement payés au 28 février 2007, sont augmentés de la valeur de la prime pour travail en équipes au 28 février 2007 (depuis le 1er janvier 2007 la prime pour travail en équipes est fixée à 0,6865 EUR par heure).

L'intégration de la prime pour travail en équipes est accordée sous condition suspensive de la publication de l'arrêté royal relatif à la détermination du temps de travail (voir - arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la durée du travail des travailleurs occupés dans le nettoyage industriel par des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection (CP 121), Moniteur belge du 19 mars 2007).

Par l'intégration de la prime pour travail en équipes dans le salaire, les systèmes éventuels existant au niveau de l'entreprise relatifs aux primes pour travail en équipes sont abrogés.

Il est entendu que l'intégration de la prime pour travail en équipes dans le salaire prévue ci-dessus ne peut en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.



CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Indemnité repas

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

H. Repas

Art. 11. Après 10 heures de travail durant une journée, avec exclusion du temps de repas, il sera dû une indemnité forfaitaire de maximum 12,1175 EUR, liée à l'indice santé comme les salaires, pour un repas léger, cette indemnité sera payée contre remise d'un ticket de caisse prouvant la dépense.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Indemnité R.G.P.T.

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.697), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.863)

Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE II. *Indemnité R.G.P.T.*

Art. 2. L'indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel en dehors du siège de l'entreprise de nettoyage, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise. L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'employeur".

Art. 3. L'indemnité visée à l'article 2 trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (titre II, chapitre II, section II du Règlement Général pour la Protection du Travail).

Vu le caractère mobile du personnel occupé, qui empêche les entreprises d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tels que par exemple les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc.), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 4. A partir du 1er janvier 2012, une indemnité RGPT de 0,80 EUR net est octroyée par jour presté aux travailleurs.
(Cet article est modifié par la CCT du 30 juin 2011 (105.863) à partir du 1^e janvier 2012)

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. -



Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

I. Indemnité R.G.P.T. forfaitaire.

A partir du 1er janvier 2012 l'indemnité RGPT accordée par jour presté, est portée à 0,80 EUR net.

Cette mesure ne s'applique pas pour les ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière.

Sont aussi considérés comme jours prestés dans le cadre de cet article :

- les jours de formation;
- les jours de formation syndicale;
- les jours de mission syndicale.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Prime de permanence

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

K. Primes et indemnités en catégorie 8

Art. 14. a. Prime de permanence.

Le travail du week-end doit être réservé exclusivement aux tâches ayant un caractère d'extrême urgence.

Si un(e) ouvrier(ière) est disposé(e) à assurer une permanence lors d'un week-end, pont ou jour férié, ceci étant prouvé par la remise d'un sémaphore ou par un accord écrit, les primes suivantes seront dues :

- pour un week-end : 50,0150 EUR;
- pour un jour férié, pont ou jour de repos en semaine : 25,0145 EUR.

Dans ce cadre, il faut considérer que le week-end commence le vendredi à 18 heures et se termine le lundi à 6 heures. Pour ce qui concerne les déplacements, le système des paramètres du temps de déplacement s'applique comme en semaine (régime 24 heures).

Ces primes sont liées à l'indice santé comme les salaires.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Prime de démarrage

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

K. Primes et indemnités en catégorie 8

Art 14. b. Prime de démarrage.

Lorsqu'il est fait appel à un(e) ouvrier(ère) pour exécuter des travaux en dehors de son horaire prévu, il lui sera dû une prime forfaitaire de démarrage de 25,0145 EUR par journée de 24 heures. Cette prime est également liée à l'indice santé comme les salaires.

Ce qui précède est d'application aussi bien pour des travaux à exécuter en semaine que pendant les jours de repos.

En cas d'appel urgent, la prime de démarrage est due et la prestation sera payée minimum 2 heures, pour autant que cette prestation ne soit pas précédée ou suivie par une autre prestation (régime 24 heures).

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Salaire chefs d'équipe et brigadiers(ères)

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE IV. *Sursalaires*

Salaire chefs d'équipe et brigadiers(ères).

Art. 15. a) Les chefs d'équipe reçoivent une allocation de 10 p.c. en sus du salaire normal des ouvriers et ouvrières exécutants.

Un chef d'équipe est une personne désignée par l'employeur pour diriger un minimum de six personnes en catégorie 4, ou un minimum de dix personnes dans les autres catégories.

b) Les brigadiers et brigadières reçoivent une allocation de 5 p.c. en sus du salaire normal des ouvriers et ouvrières exécutants.

Un brigadier ou une brigadière est une personne désignée par l'employeur pour diriger entre trois et cinq personnes en catégorie 4, ou entre cinq et neuf personnes dans les autres catégories.

c) Ces suppléments de 5 et 10 p.c. sont octroyés sans préjudice des suppléments de salaires prévus par cette convention collective de travail, notamment en matière de primes diverses et d'heures supplémentaires.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Temps de déplacement - indemnité de mobilité

Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.423), modifiée par la convention collective de travail du 19 février 2009 (91.390)

Fixation des paramètres pour un calcul du temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au premier chantier et le retour du dernier chantier

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, P.M.E. et autres.

Par "travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions" on entend : les travailleurs du nettoyage industriel, tel que prévu à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative à la classification, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 janvier 2006, publié au Moniteur belge du 29 mars 2006 et modifiée la dernière fois par convention collective de travail du 27 avril 2006.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Définitions et concepts

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "établissement de l'employeur" :

1. Le siège social de l'entreprise ou
2. L'unité d'établissement qui est un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité principale ou accessoire de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée.

La création de nouveaux lieux d'établissement relève exclusivement de la compétence de l'entreprise.

Un chantier est un lieu chez un client où des prestations sont exécutées et n'est donc en principe pas un établissement. Un chantier peut recevoir les caractéristiques d'un lieu d'établissement de l'employeur à des conditions très strictes qui doivent être remplies de façon cumulative :



- Une discussion préalable entre les secrétaires syndicaux régionaux et la direction (en présence de la délégation syndicale là où il en existe une) s'impose dans tous les cas;
- Il doit s'agir de contrats commerciaux pour une durée conséquente : au moins 1 an avec possibilité de tacite reconduction;
- La sécurité et la santé des travailleurs doivent être garanties et définies;
- Les engagements font l'objet d'une convention signée entre parties et doivent être réaménagés en cas de modification;
- La liste des travailleurs qui seront attribués à ce lieu d'établissement est jointe à la convention;
- L'accord ne peut être utilisé pour en retirer un avantage lors des élections sociales.

Les travailleurs sont affectés à un lieu d'établissement déterminé. En conséquence, ils ne peuvent pas être affectés de manière unilatérale par l'employeur à un nouveau lieu d'établissement.

(Ajoutée par la CCT du 19 février 2009 – 91.390 à partir du 1^e janvier 2009 pour une durée indéterminée)

Paramètres

Art. 2. Pour la détermination de la durée du travail du personnel occupé au nettoyage industriel appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les travailleurs sont transportés de l'établissement de l'employeur au 1^{er} chantier et le retour du dernier chantier sur un maximum de 120 km (= nombre total de km aller + retour) par jour.

Art. 3. Pour le personnel occupé au nettoyage industriel appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, occupé au transport de l'établissement de l'employeur au 1^{er} chantier et le retour du dernier chantier, la durée du travail nécessaire pour une distance de maximum de 120 km (= nombre total de km aller + retour) par jour est déterminée de façon forfaitaire à 1 heure par jour.

Au 1^{er} mars 2007 la rémunération de cette heure a été incorporée dans le salaire horaire par intégration de la valeur de la prime pour travail en équipes successives et alternatives dans le salaire horaire.

Art. 4. Le maximum de 120 km par jour est déterminé en fonction des vitesses moyennes suivantes :

- jusqu'à 100 km par jour, la vitesse est fixée à 50 km par heure;
- à partir de 101 et jusqu'à 120 km par jour, la vitesse est fixée à 70 km par heure;
- à partir de 121 km par jour, la vitesse est fixée 75 km par heure.

En cas de modification des normes routières, telles qu'une restriction de vitesse en dessous des paramètres utilisés, ces paramètres seront adaptés en conséquence.

Art. 5. Le déplacement de l'établissement de l'employeur au 1^{er} chantier et le retour du dernier chantier qui dépasse le maximum de 120 km (= nombre total de km aller +



retour) par jour est considéré comme du temps de travail. Le paiement de ce temps de travail est calculé en utilisant la formule suivante :

(Nombre de km parcourus moins 120 km) divisé par 75 km par heure = nombre d'heures fois salaire horaire.

Les éventuels déplacements intermédiaires d'un chantier à l'autre sont rémunérés comme temps de travail.

Art. 6. Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus lors du déplacement de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier, il est fait usage de l'itinéraire mappy (www.mappy.com), dans lequel on choisit les options express et poids lourds correspondant au véhicule utilisé.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions ont, pour le déplacement de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier, droit à l'indemnité de mobilité prévue à l'article 15 de la convention collective de travail du 25 juin 2005 relative aux salaires, sursalaires et primes.

Art. 8. Les parties s'engagent à ne pas changer les heures individuelles du départ de l'établissement de l'employeur au 1er chantier, telles que déterminées au 1er mars 2007, en raison de l'introduction du nouveau système.

En cas de changement unilatéral de l'heure de départ par l'employeur, et qu'en conséquence pour le travailleur se produisent des temps d'attente qui ne sont pas couverts par l'indemnité prévue par l'article 3, alinéa 2, le laps de temps correspondant au déplacement unilatéral de départ sera rémunéré comme temps de travail, sauf au cas où le travailleur peut commencer son travail effectif puisqu'ici il n'y a pas de temps d'attente.

Les embouteillages éventuels qui ne sont pas couverts par l'indemnité de mobilité prévue par l'article 3, alinéa 2, seront rémunérés comme temps de travail."
(Modifiée par la CCT du 19 février 2009 – 91.390 à partir du 1^e janvier 2009 pour une durée indéterminée)

Art. 8bis. Pour les appels après les prestations prévues pour les travailleurs des catégories 8 peuvent être distingués les cas suivants :

1. La prestation sur le chantier prend plus de temps que prévu :

Application des règles ordinaires

2. Le travailleur arrive sur le lieu d'établissement et doit retourner ou est renvoyé pour exécuter une prestation supplémentaire :

Application des règles ordinaires



3. Le travailleur a clôturé sa journée après s'être acquitté de ses tâches journalières et est rappelé pour une prestation supplémentaire:

Le déplacement du domicile au lieu d'établissement = trafic pendulaire (frais de transport).

Le déplacement du lieu d'établissement vers le chantier + la prestation sur chantier + le déplacement du chantier vers le lieu d'établissement sont rémunérés comme heures effectivement prestées.

Cela signifie que le système de paramètres pour le calcul du temps de déplacement n'est pas d'application. En outre, il n'est pas permis d'épuiser les 120 km par jour.

Une indemnité journalière supplémentaire, prévue par l'article 2 de la convention collective de travail du 5 mars 2007 introduisant une indemnité journalière pour missions de service et l'indemnisation pour "heures de sommeil" ne peut pas être allouée.

Le travailleur a droit à la prime de démarrage, prévue par l'article 14 de la convention collective de travail de 3 mai 2007 relative aux salaires, sursalaires et primes.
(Ajoutée par la CCT du 19 février 2009 – 91.390 à partir du 1^e janvier 2009 pour une durée indéterminée)

Art. 8ter. Au décompte des travailleurs des catégories 8, il est ajouté une annexe qui reprend jour par jour un aperçu des éléments suivants :

1. Le nombre de km du lieu d'établissement jusqu'au chantier et du dernier chantier jusqu'au lieu d'établissement;
2. Le dépassement éventuel des 120 km par jour;
3. Le nombre d'heures sur chantier;
4. Le montant de l'indemnité de mobilité
5. Le montant de l'indemnité journalière.

(Ajoutée par la CCT du 19 février 2009 – 91.390 à partir du 1^e janvier 2009 pour une durée indéterminée)

Art. 9. Il est entendu que ce régime ne peut en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.

Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

(La CCT est modifiée suite à :la CCT du 19 février 2009 (91.390) à partir du 1^e janvier pour une durée indéterminée)



Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

A. Temps de déplacement - indemnité de mobilité

Art. 16. Le temps de déplacement long nécessaire à un ouvrier, pour se déplacer entre le siège de l'entreprise, ou le point de rendez-vous, vers son chantier, est indemnisé par une indemnité de mobilité. L'indemnité de mobilité est directement proportionnelle à la distance en kilomètres, entre le siège de l'entreprise, ou le point de rendez-vous et le chantier.

Elle s'élève à 0,0658 EUR par kilomètre aller et 0,0658 EUR par kilomètre retour ou à 0,1316 EUR par kilomètre calculé sur un seul de ces trajets.

L'ouvrier qui conduit du personnel vers le et du lieu de travail, en dehors des heures de travail avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, droit à titre de compensation forfaitaire, à une indemnité corrigée de mobilité. Celle-ci est égale à 0,1316 EUR par kilomètre aller et 0,1316 EUR par kilomètre retour.

Les situations existantes plus favorables dans les entreprises, soit par l'usage, soit par convention, restent acquises et ne pourront être modifiées que par une convention collective de travail conclue au sein de ces entreprises, et signée par les secrétaires régionaux. Il n'y aura pas de cumul possible entre le nouvel article et les situations existantes plus favorables.

B. Indemnisation du temps de déplacement d'un chantier à un autre

Art. 17. Lorsque les travailleurs doivent desservir plusieurs chantiers successifs, sauf pour les laveurs de vitres, les travailleurs volants, les travaux de nettoyage organisés en tournées, l'enlèvement de déchets et le nettoyage industriel tel que décrit dans la catégorie 8 et pour autant qu'il ne s'écoule pas plus de 3 heures entre la fin du chantier précédant et le début du chantier suivant et que la distance parcourue dépasse 1 kilomètre, le temps de déplacement nécessaire à un ouvrier, pour se déplacer d'un chantier à un autre, est à indemniser de façon forfaitaire, moyennant



une intervention de 0,0760 EUR par kilomètre, avec un minimum de 1,5295 EUR par déplacement d'un chantier à l'autre. Cette intervention est liée à l'indice santé comme les salaires.

Par "travailleurs volants" on entend : les travailleurs qui sont principalement occupés à faire des remplacements de collègues dont le contrat de travail est suspendu.

Par "principalement" on entend : plus de 50 p.c. du temps de travail.

Les travaux de nettoyage organisés en tournées correspondent aux critères mentionnés ci-dessous :

- concerne une ou plusieurs personnes;
- les travailleurs doivent recevoir des instructions formelles de la part de l'employeur, telles que :

- la liste des clients;
- les lieux;
- les descriptions des travaux à exécuter;
- la durée;
- les moyens de production nécessaires;
- etc.;

- le point de départ est en principe aussi le point d'arrivée, après exécution des prestations sur les différents chantiers et ce de manière directement successive.

Les cas existants plus favorables dans les entreprises, soit par l'usage, soit par convention, restent acquises et ne pourront être modifiées que par une convention collective de travail conclue au sein de ces entreprises, et signées par les secrétaires régionaux. Il n'y aura pas de cumul possible entre le nouvel article et les situations existantes plus favorables.

Si les frais de déplacement comprennent une indemnité pour usage de voiture, elle se calculera sur base du tarif que l'Etat pratique pour rembourser ses agents.

Dans la mesure du possible, les employeurs s'efforceront de regrouper les horaires des travaux, afin d'éviter toute coupure abusive de ces horaires. Le conseil d'entreprise et la délégation syndicale veilleront à ce que l'organisation du travail corresponde à la présente recommandation.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Indemnité de frais de parking

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

C. Remboursement des frais de parking

Art. 18. A partir du 1er juillet 2009, paiement des frais de parking liés au travail et en cas de nécessité pour :

- ouvriers qui disposent d'une voiture de société;
- ouvriers qui se déplacent avec le véhicule propre à la demande de l'employeur.

Le remboursement des frais de parking sera payé mensuellement contre remise des tickets prouvant la dépense et remis avant le 15 du mois suivant le mois concerné.

Cette mesure est prise pour une période de 2 ans et sera ensuite analysée.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Indemnité de logement et de nourriture

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

D. Indemnité de logement et de nourriture

Art. 19. Dans le cas où un employeur déplace du personnel dans des conditions telles que ces personnes doivent loger en dehors de leur domicile, l'employeur assumera le logement et la nourriture.

L'employeur peut aussi indemniser le personnel à forfait à raison de 38,9865 EUR par jour, soit 13,6465 EUR pour le logement et 25,3400 EUR pour la nourriture. Ces indemnités sont liées à l'indice santé, comme les salaires.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Indemnité d'intempéries

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

E. Indemnité intempéries

Art. 20. Si le chauffeur 3.D occupe la fonction d'un chauffeur 3.C, il a droit à une prime pour intempéries de 0,0905 EUR par heure, liée à l'indice santé comme les salaires.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Intervention dans le coût de garde d'un enfant malade

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

F. Intervention dans le coût de garde d'un enfant malade

Art. 21. Conscient des problèmes pour faire face à la garde d'un enfant malade et en vue de faire diminuer les absences des travailleurs, l'employeur interviendra dans les frais de garde d'un enfant malade jusqu'à l'âge de 12 ans via un organisme reconnu.

L'employeur remboursera la moitié du coût de garde d'un enfant malade pendant les heures de travail, payé par le travailleur, avec un maximum de 0,75 EUR l'heure et ce, contre remise de l'attestation de l'organisme reconnu.

Le travailleur qui demande cette intervention doit être au travail pendant la période de maladie de l'enfant. Une seule intervention peut être demandée pour la même maladie du même enfant. Cette mesure est attribuée pour une période de 2 ans et sera ensuite analysée à la lumière des diminutions des absences.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Permis de conduire

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700)

Durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Sécurité

Art. 24. Lorsque la sélection médicale de conducteurs de véhicules motorisés s'impose en raison de la fonction, les frais et les heures nécessaires pour passer cette sélection médicale ainsi que les coûts du permis seront payés par l'employeur.

Durée de la convention

Art. 33. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er avril 2011. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.

Elle remplace celle du 19 juin 2003 ainsi que celles qui la modifient, concernant la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 septembre 2004.



Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

G. Permis de conduire

Art. 22. Lorsque l'employeur demande à l'ouvrier de passer un permis de conduire, les frais et les heures nécessaires pour passer ce permis seront payés par l'employeur, sans que l'ouvrier doive avancer l'argent.

Lorsque c'est l'ouvrier qui désire passer un permis, les frais seront à sa charge et les heures nécessaires non payées.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE V. *Divers*

H. Vêtements de travail

Art. 23. Les interlocuteurs sociaux insistent sur l'application de la législation relative à la fourniture et à l'entretien des vêtements de travail. Comme défini dans l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail,

- les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale;
- l'employeur est tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités et il en reste le propriétaire;
- l'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile;
- il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien du vêtement de travail ou de veiller au renouvellement de celui-ci, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité. Cependant, les travailleurs occupés au nettoyage habituel répondant à la description de la catégorie 1.A. telle que prévue par l'article 2 de la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative à la classification, sont autorisés à entretenir eux-mêmes leur vêtement de travail. Pour ces travaux, il ressort de l'analyse des risques que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

Pour besoin de certains litiges ainsi qu'en cas de non-entretien par l'employeur du vêtement de travail des travailleurs occupés au nettoyage habituel répondant à la description de la catégorie 1.A, le préjudice subi par le travailleur ou l'indemnité (non soumise à l'ONSS) de l'employeur s'élève à 1,7150 EUR par semaine, avec un maximum de 6,86 EUR par mois. Cette indemnité est liée à l'indice santé comme les salaires.



CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Primes pour travaux spéciaux dans les métros

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.699)

Classification

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux travaux de nettoyage rémunérés au moyen de titres services.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. La classification des fonctions est fixée comme suit :

Catégorie 1.C.

Personnel occupé au nettoyage du métro, du pré-métro ainsi que des dépôts et installations qui en dépendent, à l'exclusion des bureaux administratifs.

Les règles suivantes s'appliquent pour les travaux spéciaux dans les métros :

- Le curage des avaloirs : catégorie 1.C + prime d'insalubrité;
 - Le nettoyage des faux plafonds : catégorie 3.B;
 - Le nettoyage de revêtements métalliques : catégorie 3.B si la hauteur dépasse 2 mètres et nécessite l'emploi d'échelles, échafaudages, etc.;
 - Le lavage des vitres (y compris les verres fumés et les cloisons et portes vitrées) : catégorie 4;
 - Les travaux de nuit s'effectuant lors d'une coupure de courant (par exemple : de 1 à 4 heures). Ces travaux sont payés en catégorie 1.C plus prime de nuit à raison d'un forfait de 7,4 heures par prestation. Ce qui précède ne signifie pas que les travailleurs ne peuvent pas être occupés à d'autres tâches sur le même chantier pour compléter la prestation jusqu'à 7,4 heures;
 - Les interventions d'urgence et les heures supplémentaires :
- En dehors du cadre des travaux réguliers prévues et planifiés, il existe 2 catégories d'heures supplémentaires :



- entre 6 h et 22 h les heures sont payées suivant les modalités prévues dans la convention collective de travail;
 - entre 22 h et 6 h les mêmes modalités sont d'application;
- en outre, une prime forfaitaire de départ de 14,95 EUR liée à l'indice santé comme les salaires est octroyée.

L'enlèvement des déchets sur les voies de pré-métro est payé en catégorie 3.B. Personnel occupé au nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie, lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile, à l'exclusion des bureaux administratifs et des locaux pour le personnel.

CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 3. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er avril 2011. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.

Elle remplace celle du 19 juin 2003 ainsi que celles qui la modifient, concernant la classification, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 janvier 2006.



Indemnité journalière pour missions de service

Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.424)

Introduction d'une indemnité journalière pour missions de service et l'indemnisation pour "heures de sommeil"

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, P.M.E. et autres.

Par "travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions" on entend : les travailleurs du nettoyage industriel, tel que prévu à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative à la classification, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 janvier 2006, publié au Moniteur belge du 29 mars 2006 et modifiée la dernière fois par convention collective de travail du 27 avril 2006.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Indemnité journalière

Art. 2. Il est introduit une indemnité journalière pour missions de service pour le personnel appartenant aux catégories 8.

Cette indemnité journalière est due exclusivement en cas de déplacement de minimum 10 km par journée calendrier pour des travaux en dehors de l'établissement de l'employeur. Cette indemnité journalière contient le déjeuner.

Cette indemnité journalière est fixée à :

- 100 p.c. ou 11,13 EUR par jour pour des missions de service à partir de 76 km (= nombre total de km aller + retour) par jour;
- 73,87 p.c. ou 8,22 EUR par jour pour des missions de service de 26 à 75 km (= nombre total de km aller + retour) par jour;
- 24,65 p.c. ou 2,74 EUR par jour pour des missions de service de 10 à 25 km (= nombre total de km aller + retour) par jour.

L'indexation de cette indemnité journalière suit l'indexation du tarif que l'Etat applique pour ses travailleurs des niveaux B, C et D.



Heures de sommeil

Art. 3. Tenant compte de la législation relative aux intervalles de repos obligatoires prévue à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971, il arrive que les travailleurs ne puissent pas être mis au travail pendant 5 jours par semaine. Par exemple, le travailleur exécute du lundi au jeudi des prestations de nuit. Pour le vendredi, l'employeur ne dispose exclusivement que des prestations en journée qui ne peuvent pas être exécutées à cause du respect des intervalles de repos.

Les heures perdues, pour raison de changement de régime de nuit vers un régime de jour sont appelées des "heures de sommeil" et sont indemnisées en multipliant le salaire horaire brut du travailleur par le nombre d'heures normales à prester le jour perdu suivant son horaire individuel standard.

Ces heures de sommeil sont exclusivement indemnisées pour les cas où l'employeur ne peut pas offrir une continuité de 5 jours de travail.

Pour apprécier les heures prestées par équipe, les heures sont imputées sur le jour de début de l'équipe. Dans le cas où, pour raison de changement de régime de nuit vers un régime de jour et pour cause des repos à respecter, le travailleur ne peut pas commencer le travail dans la nouvelle équipe, des heures de sommeil sont payées.

Les heures de sommeil n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des heures supplémentaires. Seules les prestations réelles sont considérées pour déterminer le dépassement du seuil journalier ou hebdomadaire. Les heures non prestées n'ouvrent pas de droit aux sursalaires.

Art. 4. Il est entendu que les régimes d'indemnité journalière et d'heures de sommeil prévus ci-dessus ne peuvent en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.

Dispositions finales

Art. 5. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 2007 et est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.



Indemnité pour heure de sommeil

Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.424)

Introduction d'une indemnité journalière pour missions de service et l'indemnisation pour "heures de sommeil"

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, P.M.E. et autres.

Par "travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions" on entend : les travailleurs du nettoyage industriel, tel que prévu à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative à la classification, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 janvier 2006, publié au Moniteur belge du 29 mars 2006 et modifiée la dernière fois par convention collective de travail du 27 avril 2006.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Heures de sommeil

Art. 3. Tenant compte de la législation relative aux intervalles de repos obligatoires prévue à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971, il arrive que les travailleurs ne puissent pas être mis au travail pendant 5 jours par semaine. Par exemple, le travailleur exécute du lundi au jeudi des prestations de nuit. Pour le vendredi, l'employeur ne dispose exclusivement que des prestations en journée qui ne peuvent pas être exécutées à cause du respect des intervalles de repos.

Les heures perdues, pour raison de changement de régime de nuit vers un régime de jour sont appelées des "heures de sommeil" et sont indemnisées en multipliant le salaire horaire brut du travailleur par le nombre d'heures normales à prester le jour perdu suivant son horaire individuel standard.

Ces heures de sommeil sont exclusivement indemnisées pour les cas où l'employeur ne peut pas offrir une continuité de 5 jours de travail.

Pour apprécier les heures prestées par équipe, les heures sont imputées sur le jour de début de l'équipe. Dans le cas où, pour raison de changement de régime de nuit vers



un régime de jour et pour cause des repos à respecter, le travailleur ne peut pas commencer le travail dans la nouvelle équipe, des heures de sommeil sont payées.

Les heures de sommeil n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des heures supplémentaires. Seules les prestations réelles sont considérées pour déterminer le dépassement du seuil journalier ou hebdomadaire. Les heures non prestées n'ouvrent pas de droit aux sursalaires.

Art. 4. Il est entendu que les régimes d'indemnité journalière et d'heures de sommeil prévus ci-dessus ne peuvent en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.

Dispositions finales

Art. 5. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 2007 et est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.



Frais de vaccination

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700)

Durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Sécurité

Art. 22. Lorsque le médecin de travail recommande la nécessité d'un vaccin, la vaccination sera organisée par l'employeur et prise en charge pour la différence entre le remboursement INAMI et le coût réel.

Durée de la convention

Art. 33. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er avril 2011. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.

Elle remplace celle du 19 juin 2003 ainsi que celles qui la modifient, concernant la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 septembre 2004.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 24 novembre 2005 (77.890)

Montant et modalités d'octroi et de liquidation des avantages complémentaires à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection"

Article 1er. En application de l'article 7 des statuts fixés par la convention collective de travail du 18 avril 1968 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juillet 1968, publié au Moniteur belge de 24 juillet 1968, il est octroyé à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection", les avantages sociaux complémentaires suivants :

1° une prime de fin d'année;

CHAPITRE 1er. *Prime de fin d'année*

Art. 2. La période de référence à laquelle se rapporte cette prime est comprise entre le 1er juillet de l'année qui précède et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la prime.

A partir de fin 2002, période de référence 2001-2002, et jusqu'à l'assainissement du fonds social, la prime brute est de 9 p.c. calculés sur les salaires bruts déclarés à l'Office national de sécurité sociale pour la période de référence.

A partir de l'année de référence 1993-1994, donc pour la première fois pour le calcul de la prime de fin d'année 1994, un système est élaboré pour l'assimilation partielle des jours de maladie avec les jours travaillés. 63,158 p.c. de la perte de salaire est assimilé.

Art. 3. A partir de fin 1993, la prime est accordée à condition que l'ouvrier ait au moins 60 jours ONSS et assimilés dans la branche, ou lorsque le salaire brut mentionné sur le titre est au moins égal au :

salaire catégorie 1 A du mois de janvier de la période de référence x 3 heures x 60 jours, arrondi à la dizaine inférieure.

Exemple :

2003: $9,4070 \text{ EUR} \times 3 \times 60 = 1\,693,26 \text{ EUR}$ arrondi 1 690 EUR.

Art. 4. Si un ouvrier n'a pas eu droit à la prime de fin d'année, en vertu de l'application des limites susmentionnées, et prouve qu'il a accompli son service militaire dans la période qui suit ses prestations, la prime refusée sera ajoutée à la prime à laquelle il a



droit dans l'année qui suit son service militaire, à la condition que la somme des deux titres soit supérieure ou égale aux limites valables pour l'octroi de la prime dans la dernière année.

Art. 5. Si un ouvrier de moins de 21 ans (âge compté au dernier jour de la période de référence) n'a pas eu droit à la prime de fin d'année, en vertu de l'application des limites susmentionnées, il peut cumuler le titre ne donnant aucun droit avec le titre de l'année de référence suivante, à la condition que la somme des deux titres consécutifs soit supérieure ou égale aux limites valables pour l'octroi de la prime de la seconde année.

Art. 6. Les conditions d'ancienneté ou de minimum de salaire ne sont pas appliquées aux catégories d'ouvriers suivants, à la condition qu'ils aient eu droit à la prime de l'exercice précédent :

1. les pensionnés qui ont cessé tout travail dans la branche;
2. les prépensionnés et ceux qui bénéficient du régime chômeurs âgés;
3. les licenciés pour causes économiques.

Le conseil d'administration du fonds fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 7. La prime est payée par le "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection" à partir du mois de décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime. Le paiement de la prime s'effectue sur la base d'un titre de paiement établi par le conseil d'administration du fonds.

Les titres sont envoyés par le fonds aux ouvriers dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

L'ouvrier, affilié à une des organisations représentatives des travailleurs, présente le titre de paiement à la section locale de cette organisation.

L'ouvrier non affilié à une des organisations représentatives des travailleurs, complète le titre de paiement et renvoie celui-ci au fonds par lettre recommandée à la poste.

Le montant minimum par titre de paiement est fixé à 5 EUR. Il n'est pas émis de titre de paiement, lorsque la prime n'atteint pas un montant de 5 EUR.

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compter de la fin de la période de référence, visée à l'article 2, à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.

Art. 8. Les présentes dispositions constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*



Art. 42. La présente convention collective de travail remplace celle du 28 juin 1993 ainsi que celles qui la modifient, fixant le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation des avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection", rendue obligatoire par arrêté royal du 30 septembre 1994, publié au Moniteur belge du 3 décembre 1994.

Elle remplace et annule également celle du 19 juin 2003 fixant le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation des avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection" enregistrée le 9 septembre 2003 sous le numéro 67403/CO/121, ainsi que celle du 9 août 2005 enregistrée le 16 septembre 2005 sous le numéro 76437/CO/121 qui la modifie.

Art. 43. La présente convention de travail entre en vigueur le 1er mai 2003 et est conclue à durée indéterminée. Elle ne peut être dénoncée que moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er février 2005. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.



Frais de transport

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.698), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.862)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres. Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITE II. *Transports en commun publics par chemin de fer*

A partir du 1er juillet 2011, cette intervention de l'employeur est portée à 90 p.c. du prix brut de l'abonnement social S.N.C.B. (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 15 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais).
(Modifiée par la CCT du 30 juin 2011 – 105.862 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE III. *Transports en commun publics autres que les chemins de fer*

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements est de 85 p.c. du prix réel du transport. (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 10 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais).

A partir du 1er juillet 2011, cette intervention de l'employeur est portée à 90 p.c. du prix réel du transport (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 15 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais).
(Modifiée par la CCT du 30 juin 2011 – 105.862 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE IV. *Transport en commun public combiné*

Art. 4. Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.



Art. 5. Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 4, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

Après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, ait été calculée conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Déplacement par moyens propres*

Art. 6. Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent par leurs propres moyens, ont droit à une intervention à charge de l'employeur.

Par jour presté, cette intervention équivaut à un cinquième de 85 p.c. du prix de la carte train hebdomadaire (abonnement social S.N.C.B.) pour la distance correspondante. (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 10 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais).

A partir du 1er juillet 2011, cette intervention équivaut, par jour presté, à un cinquième de 90 p.c. du prix de la carte train hebdomadaire (abonnement social S.N.C.B.) pour la distance correspondante (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 15 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais).

Par mois, cette intervention est toutefois limitée à 85 p.c. du prix de la carte train mensuelle (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 10 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais) pour la distance correspondante.

A partir du 1er juillet 2001, cette intervention est par mois toutefois limitée à 90 p.c. du prix de la carte train mensuelle (convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 15 p.c., sans dépasser 100 p.c. des frais) pour la distance correspondante.

Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres le long du chemin le plus court, calculé à partir du domicile jusqu'au lieu de travail.
(Modifiée par la CCT du 30 juin 2011 – 105.862 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE VI. *Déplacement par vélo*

Art. 7. Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent en vélo, sans moteur, ont droit à une intervention à charge de l'employeur. Cette intervention s'élève à 0,20 EUR par kilomètre.



Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres parcourus par le chemin le plus court, calculé à partir du domicile jusqu'au lieu de travail et du lieu de travail jusqu'au domicile.

Les travailleurs qui se déplacent en vélo, doivent en prévenir leur employeur par écrit. Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le transport se fait effectivement en vélo.

CHAPITRE VII. *Déplacement domicile - lieu de travail en cas de plusieurs chantiers*

Art. 8. Lorsque les ouvriers et les ouvrières sont occupés sur plusieurs chantiers par jour ou par semaine pour lesquels ils sont tenus de se procurer plusieurs abonnements pour le transport en commun, l'intervention patronale est due pour tous ces abonnements.

En cas d'utilisation de moyens de transport propres, le montant global de l'intervention sera égal à celui prévu par l'article 6 de cette convention.

CHAPITRE VIII. *Epoque de remboursement*

Art. 9. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE IX. *Modalités de remboursement*

Art. 10. a) Les employeurs demanderont aux travailleurs, lors de leur engagement et à l'occasion de chaque changement d'adresse, une attestation/ titre de transport, délivré par la S.N.C.B. et/ou d'autres sociétés de transport en commun public.

Si l'attestation entraîne un coût, il est remboursé par l'employeur contre fourniture de la preuve du paiement.

b) Pour les cas de déplacement par ses propres moyens, prévus aux articles 6 et 7 de cette convention collective de travail, une déclaration, indiquant la distance parcourue, signée par le travailleur remplace l'attestation/titre de transport prévu ci-dessus.

c) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le nombre de kilomètres correspond avec la réalité.

Art. 11. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport est due dès le premier jour de travail.

CHAPITRE X. *Transport totalement organisé par l'employeur*



Art. 12. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne sont pas applicables aux employeurs qui organisent totalement le transport des travailleurs à leur propre compte.

CHAPITRE XI. *Dispositions finales*

Art. 13. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er avril 2011. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.
(La CCT est modifiée par la CCT du 30 juin 2011 (105.862) à partir du 1^e juillet 2011 pour une durée indéterminée)

Elle remplace celle du 19 juin 2003 ainsi que celles qui la modifient, concernant les frais de transport, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er septembre 2004.



Heures supplémentaires et heures de liaison

Convention collective de travail du 11 juin 2009 (94.700), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.861)

Durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Durée du travail

Art. 2. La limite maximale de la durée du travail hebdomadaire (article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 20 juillet 1978), est fixée à 37 heures par semaine, sans tenir compte des journées de congé supplémentaires accordées.

Compte tenu des jours de congés supplémentaires visés à l'article 16 de cette convention collective de travail, alloués de manière à atteindre une durée effective moyenne du temps de travail de 36,50 heures par semaine pour un travailleur à temps plein, il faut indiquer un facteur S de 36,50 heures sur les documents sociaux destinés à l'ONEm.

La prestation des heures supplémentaires est limitée aux cas prévus par la loi. Au sein des entreprises, des mesures d'organisation seront prises pour limiter la prestation d'heures supplémentaires, afin de stimuler l'emploi.

L'employeur établit tous les trimestres un rapport individualisé relatif aux heures supplémentaires prestées. Ce rapport est remis au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale ou à défaut aux secrétaires régionaux.

Art. 3. Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ou une limite inférieure fixée par convention collective de travail, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur base d'un trimestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

Calcul des heures supplémentaires

A. Régime général



Art. 4. Compte tenu de la faculté dont disposent les employeurs de répartir l'horaire de travail en 481 heures sur treize semaines consécutives et sans préjudice des suppléments de salaire prévus par la convention collective de travail fixant les conditions de travail (notamment pour travaux du dimanche, de nuit, etc.), le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures et la durée trimestrielle normale de 481 heures.

Art. 5. Le salaire des heures qui dépassent la 37^{ème} heure par semaine est majoré de 50 p.c..

Le salaire des heures qui dépassent la 481^{ème} heure par treize semaines consécutives est majoré de 50 p.c..

Art. 6. La valeur des heures supplémentaires se décompose en : 100 p.c. étant le salaire des heures, plus le supplément de 50 p.c. (par exemple 150 = 100 + 50).

Le supplément de 50 p.c. est payé aux travailleurs lors de la paie correspondant à la période de prestation.

Toutefois, la valeur de 100 p.c. des heures supplémentaires donne droit à un repos compensatoire à accumuler en droit de congé rémunéré. Ce repos compensatoire se prend par journées de prestations habituelles, endéans les quatre semaines de la prestation, sauf dispositions autres prévues au règlement de travail. Il est rémunéré dans la période comprenant la prise du congé compensatoire.

Le paiement du sursalaire peut être remplacé par un repos compensatoire complémentaire. Pour bénéficier de cette possibilité, le travailleur doit faire connaître son choix par écrit au préalable. Ce choix sera considéré comme définitif et sera appliqué pour chaque prestation future d'heures supplémentaires.

Art. 7. Pour les travailleurs de la catégorie 9, un régime équivalent et dérogatoire au régime général ainsi qu'à l'application de l'article 6 de la convention collective de travail du 12 mai 2003 relative aux salaires, sursalaires et primes, concernant le travail effectué un dimanche ou jour férié, peut être instauré.

L'application de la présente dérogation est subordonnée à la conclusion d'une convention collective de travail d'entreprise qui doit être signée par les responsables régionaux des organisations syndicales du siège d'exploitation de l'entreprise.

B. Heures de transition pour le domaine des déchets

Le régime général pour le calcul des heures supplémentaires, repris dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, est d'application.

Art. 8. Le présent régime est exclusivement applicable aux entreprises occupant du personnel des catégories 3.A - 3.C - 3.D.



Art. 9. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 2009 relatif à la durée du travail des travailleurs de la Commission paritaire pour le nettoyage, publié au Moniteur belge du 16 avril 2009, pour déterminer la durée du temps de travail les temps d'attente inactifs pour effectuer le chargement et le déchargement des véhicules, ne sont pas considérés comme temps où le personnel est à la disposition de l'employeur.

Ces temps d'attente prévisibles sont appelés temps de transition.

Art. 10. Le nombre d'heures de transition par personne ne peut excéder 200 par année civile. Une dérogation à ce maximum de 200 heures peut être négociée au niveau de l'entreprise par la délégation syndicale et les permanents syndicaux régionaux compétents ou, à défaut d'une délégation syndicale, par les permanents régionaux compétents des organisations représentées à la Commission paritaire pour le nettoyage. Ce nombre d'heures ne pourra toutefois pas dépasser la limite maximale de 500 heures par année civile.

Art. 11. Les heures de transition sont payées au même taux horaire que le temps de conduite, de chargement et vidanges.

Flexibilité

Art. 13. La durée hebdomadaire du travail fixée par convention collective de travail de 37 heures ou par contrat individuel de travail, doit être respectée en moyenne sur une période d'un trimestre.

En principe, la durée du travail doit être respectée en moyenne sur une période de 2 semaines consécutives. Si cela entraîne des difficultés, d'autres formes peuvent être négociées au plan de l'entreprise.

Marge de variabilité

Art. 15. Le crédit fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel, publié au Moniteur belge du 30 juin 1990, est porté à 37 heures par mois. Les heures qui sont prestées au-delà des horaires prévus aux contrats de travail seront confiées à des volontaires.

En outre, les parties s'engagent à respecter la convention collective de travail du Conseil national du travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel. Cette disposition sera en application tant que l'arrêté royal du 25 juin 1990 comme n'importe quel autre arrêté royal prolongeant l'effet juridique de l'article 3 sans en apporter de modification, seront en vigueur.

Les partenaires sociaux rappellent :



En cas de dépassement de l'horaire prévu à concurrence d'au moins 1 heure par semaine en moyenne pendant un trimestre, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le travailleur intéressé bénéficiera à sa demande :

- a) soit de la révision du contrat, sans toutefois dépasser la durée normale de travail fixée par la loi ou par convention collective de travail;
- b) soit d'un repos compensatoire, à condition que la durée des heures complémentaires prestées pendant le trimestre atteigne en moyenne 20 pct. de l'horaire convenu.

Ce repos compensatoire doit être accordé endéans les treize semaines qui suivent le trimestre.

Les modalités d'octroi du repos compensatoire sont fixées par accord entre l'employeur et le travailleur intéressé. A défaut d'un tel accord, le repos compensatoire doit être octroyé par tranche minimum d'une heure et ne peut dépasser par semaine 20 p.c. de la durée hebdomadaire prévue dans le contrat de travail.

Le calcul de la moyenne des heures complémentaires prestées pendant les périodes de vacances sera établi par assimilation à celle des autres mois de la période trimestrielle, de manière à éviter que la période de vacances n'influence le calcul de la moyenne.

On entend par "trimestre" : celui qui est pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale."

(Modifiée par la CCT du 30 juin 2011 – 105.861 à partir du 1^e juillet 2011 pour une durée indéterminée)

Complexes touristiques

Art. 18. Dans les complexes touristiques où il est difficile d'incorporer des horaires de travail fixes dans les contrats de travail, les contrats feront mention :

- a. du nombre d'heures de travail par période (maximum 1 trimestre que l'employeur garantit au travailleur);
- b. que l'horaire est variable;
- c. que la prestation ininterrompue journalière se situe entre minimum 3 heures et maximum 9 heures.

En principe, les travailleurs sont rémunérés par heure de prestation.

Des dérogations à ce principe peuvent être négociées et accordées sur le plan de l'entreprise, par exemple le paiement forfaitaire.



Ces dérogations seront négociées avec la délégation syndicale ou à défaut avec les représentants des organisations syndicales représentées à la Commission paritaire pour le nettoyage.

Elles sont consignées dans une convention collective de travail d'entreprise qui porte la signature des permanents syndicaux régionaux compétents. Ces conventions seront soumises en groupe, pour avis, à la Commission paritaire pour le nettoyage qui se réunira mensuellement. Elles sont ensuite déposées au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail et transmises au Ministre de l'Emploi pour approbation.

Toute infraction pour une dérogation introduite à l'application des minima est censée débiter le jour du refus de l'approbation de la convention collective de travail d'entreprise par le Ministre de l'Emploi.

Durée de la convention

Art. 33. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, qui ne peut commencer qu'à partir du 1er avril 2011. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le nettoyage.

(La CCT est modifiée par la CCT du 30 juin 2011 – 105.861 à partir du 1^e juillet 2011 pour une durée indéterminée)

Elle remplace celle du 19 juin 2003 ainsi que celles qui la modifient, concernant la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 septembre 2004.



Éco-chèques

Convention collective de travail du 30 juin 2011 (105.860) prolongée par la convention collective de travail du 17 juin 2013 (115.887)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

CHAPITRE III. *Primes et indemnités*

I. Indemnité R.G.P.T. forfaitaire.

A partir du 1er janvier 2012 l'indemnité RGPT accordée par jour presté, est portée à 0,80 EUR net.

Cette mesure ne s'applique pas pour les ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière.

Par exception, certains ouvriers exécutent leurs travaux au sein du siège de l'entreprise (par exemple le personnel des incinérateurs). Ces ouvriers, ainsi que les ouvriers des catégories 8, recevront également une indemnité de 0,80 EUR net par jour presté. Cette indemnité peut être payée soit en accordant des éco-chèques, soit via d'autres moyens nets officiels à négocier au sein de l'entreprise.

A défaut d'un accord à ce sujet au niveau de l'entreprise avant le 1er janvier 2012, les ouvriers qui exécutent leurs travaux au sein du siège de l'entreprise ainsi que les ouvriers des catégories 8 recevront à partir du 1er janvier 2012 annuellement des éco-chèques pour une valeur qui correspond à 0,80 EUR multiplié par le nombre de jours prestés.

Sont aussi considérés comme jours prestés dans le cadre de cet article :

- les jours de formation;
- les jours de formation syndicale;
- les jours de mission syndicale.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*



Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

(L'article est prolongée par la CCT du 17 juin 2013 (115.887) à partir du 1^e juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015)



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 18 avril 1968, modifiée par les conventions collective de travail du 23 avril 2002 (63.746) et du 11 octobre 2007 (85.756)

Institution d'un fonds de sécurité d'existence et en fixant les status

Tous les articles. (art.13 remplacé et art.13 bis modifié, respectivement par les art.1 et 2 de la CCT du 23 avril 2002 à partir du 1^{er} mai 2009 ;

Art.13 et 13 bis modifié et art.13 ter inséré respectivement par les art.1, 2 et 3 de la CCT du 11 octobre 2007, à partir du 1^{er} janvier 2008).

Durée de validité : 1968 pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 30 novembre 2006 (81.889), modifiée par la convention collective de travail du 26 septembre 2008 (90.411)

Institution d'un fonds sectoriel pour le 2eme pilier de pension pour les ouvriers du secteur du nettoyage

Tous les articles et annexes, sont remplacés par la CCT du 26 septembre 2008 à partir du 1^{er} janvier 2008.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.